

0561337525

| |
|---------------------------------|
| COUR D'APPEL DE TOULOUSE |
|---------------------------------|

Interpellation : comportement déloyal de l'administration, qui
 N° 09/219 sans faire recourir à une convocation, contacte
 les proches de l'intéressé en prétendant qu'en cas
 de collaboration de sa part, sa situation pourrait
 s'arranger ce qui conduit à la comparution spontanée
 de l'intéressé aux services de police

ORDONNANCE

L'an DEUX MILLE NEUF et le 6 AOÛT à 9 HEURES 30

Nous, B. BRUNET, Président de chambre, délégué par ordonnance du premier
 président en date du 19 Juin 2009 pour connaître des recours prévus par les articles L
 552-9 et L 222-6, R.552.12 et suivants du code de l'entrée et du séjour des étrangers et
 du droit d'asile.

Vu l'ordonnance rendue le 3 Août 2009 à 16 heures 35 par le juge des libertés et
 de la détention au tribunal de grande instance de Toulouse ordonnant le maintien au
 centre de rétention de

- Rigoberte M. [REDACTED]
 née le [REDACTED] 1984 à YAOUNDE (CAMEROUN)
 de nationalité Camerounaise

Vu l'appel formé le 4 août 2009 à 10 heures 59 par télécopie, par Me Agnès
 PRADO, avocat ;

A l'audience publique du 5 août 2009 à 14 heures, assisté de A. BOUTONNET, SA
 faisant fonction de greffier, avons entendu :

Rigoberte M. [REDACTED]

- assistée de Me Agnès PRADO, avocat commis d'office ;

qui a eu la parole en dernier,

En l'absence du représentant du Ministère public, régulièrement avisé ;

En présence de M. HORTE représentant la PRÉFECTURE de la HAUTE-VIENNE;

Avons rendu l'ordonnance suivante :

Le 6 février 2009 les services de police de Limoges sont informés de ce que Melle
 Rigoberte M. [REDACTED], qui a fait l'objet le 1^{er} août 2008 d'une décision de refus de
 séjour et d'obligation de quitter le territoire français, se trouve encore sur le territoire
 français.

Le 28 juillet 2009, Melle Rigoberte M. [REDACTED], "joueuse de football de haut
 niveau" avise les services de police de Limoges de ce qu'elle se rendra au commissariat
 de Limoges le 30 juillet pour essayer de trouver une solution à sa situation administrative.

Le 30 juillet 2009, Melle Rigoberte M. [REDACTED] se présente au commissariat
 et est placée en garde à vue.

Le 30 juillet 2009, M. Le préfet de la Haute-Vienne prend un arrêté de placement
 au centre de rétention administrative de Toulouse.

Le 31 juillet 2009, M. Le préfet de la Haute-Vienne saisit le juge des libertés et de
 la détention du Tribunal de Grande Instance de Toulouse d'une demande de prolongation
 pour une durée de 15 jours.

CA. Toulouse, 06.08.2009, M

0561337525

Suivant ordonnance du 3 août 2009 notifiée à 16 heures 35, le juge des libertés et de la détention de Toulouse a considéré :

- que les conditions de l'interpellation et du placement en garde à vue de Melle Rigoberte M. [REDACTED] n'appellent aucune critique ;
- que Melle Rigoberte M. [REDACTED] a été interpellée sur comparution volontaire ;
- que le PV en question vaut PV d'interpellation ;
- que la mesure de rétention a été notifiée le 31 juillet 2009, alors que l'arrêté du 1^{er} août 2008 était encore valable ;
- que Melle Rigoberte M. [REDACTED] dépourvue de tout document d'identité et n'ayant pas déposé de passe port en cours de validité ne peut bénéficier d'une assignation à résidence.

Le 4 août 2009 à 10 heures 59 Me Prado a relevé appel de cette décision motifs pris de ce que :

- la requête du préfet n'était pas accompagnée de toutes les pièces justificatives ; que manquait notamment le procès verbal d'interpellation qui aurait dû être dressé ;
- qu'à partir du 31 juillet à minuit l'interdiction de quitter le territoire français du 1^{er} août 2008 n'était plus exécutoire ; que, par application de l'article L 511-1 Code de l'Entrée et du Séjour des Etrangers et du Droit d'Asile la rétention ne pouvait plus avoir comme base légale la décision précitée ; que le juge des libertés et de la détention ne pouvait faire droit à la demande ;
- qu'elle justifie de ce qu'elle a été induite en erreur par les services de police qui lui avaient précisé que sa situation pourrait s'améliorer ; qu'elle n'aurait, sinon, pas manqué de venir avec son passeport en cours de validité.

A l'audience, Me Prado qui a repris les motifs ci-dessus, a précisé :

- qu'à la date où le juge des libertés et de la détention a été saisi et à la date où le juge s'est prononcé l'arrêté de reconduite à la frontière du 1^{er} août 2008 était caduque ; que, par application de l'article L 511-2 Code de l'Entrée et du Séjour des Etrangers et du Droit d'Asile, il aurait fallu un nouvel arrêté de reconduite à la frontière ;
- que sa cliente est tombée dans un piège dans la mesure où on lui a donné l'espoir de régler son problème.

Le représentant de M. Le Préfet de la Haute-Vienne expose :

- que l'intéressée s'est présentée spontanément dans les bureaux de la brigade mobile et de recherche de la Police de l'Air et des Frontières ; que ce n'est qu'alors qu'il est apparu qu'elle était sous le coup d'une mesure de reconduite à la frontière ;
- que la légalité d'un acte administratif, de même que la constatation de son existence ou de sa caducité, relève de la compétence du juge administratif ; qu'en outre, la mesure du 1^{er} août 2008 n'est devenue exécutoire que le 7 septembre 2008 ;
- que le délai de un an ne concerne que la décision administrative initiale et non la demande de prolongation de la rétention qui relève de la seule compétence de l'autorité judiciaire gardienne des libertés ;
- que Melle Rigoberte M. [REDACTED] n'a pas produit son passeport, de sorte qu'elle ne peut solliciter une mesure d'assignation à résidence.

Melle Rigoberte M. [REDACTED] a eu la parole en dernier.

MOTIVATION DE LA DÉCISION :

L'administration doit dans l'exécution des directives du préfet agir de manière loyale. Elle ne doit pas rentrer en contact avec les proches de l'étranger et leur donner à penser qu'il est de l'intérêt de celui-ci, afin de voir sa situation administrative évoluer favorablement, se présenter. Pour être spontanée la présentation de l'étranger ne doit pas avoir été obtenue par l'instillation de la perspective illusoire de voir un comportement volontaire produire des effets positifs sur sa situation administrative.

0561337525

Or, en l'espèce, il ressort de l'enquête de police que le 6 février 2009 les services de la préfecture de la Corrèze appelaient l'attention des services de police de Limoges sur la situation illicite et précise de Melle Rigoberte M██████████, joueuse de football camerounaise qui se trouvait en situation irrégulière pour avoir méconnu un arrêté de reconduite à la frontière du 1^{er} août 2008, que dès cette date les services de police ont appelé les clubs et les foyers en contact avec Melle Rigoberte M██████████, que le 17 juillet 2009 Melle Rigoberte M██████████ a appelé les services de police de Limoges et leur a déclaré qu'elle connaissait "sa situation et voulait la changer en venant dans leurs services", que le 22 juillet 2009, l'entraîneur du club de football d'Henin Beaumont confirmait aux services de police la nature de la démarche de Melle Rigoberte M██████████.

Il ressort de ce qui précède que les services de police n'ignoraient pas quelle était la situation de Melle Rigoberte M██████████ et ne pouvaient pas ne pas savoir que l'espoir de celle-ci de voir sa situation administrative évoluer favorablement du fait de sa comparution volontaire était illusoire. Or, il ressort de l'enquête que les échanges intervenus entre les services de police, les représentants des clubs, Melle Rigoberte M██████████ ont amené celle-ci à penser qu'un arrangement était possible en cas de collaboration de sa part.

Dès lors, M. Le Préfet ne peut être suivi dans ses explications écrites du 5 août 2009 lorsqu'il déclare que ce n'est qu'après la présentation spontanée de Melle Rigoberte M██████████ devant les services de police qu'il est apparu "qu'elle était sous le coup d'une mesure de reconduite à la frontière", que ce n'est qu'alors que l'étendue et la réalité de sa situation est apparue, de même que la nécessité de son placement en garde à vue puis en rétention administrative.

Tout au contraire la position en question de M. Le préfet, position contredite par le contenu de l'enquête, met en évidence le manque de loyauté de l'administration qui n'a même pas jugé utile de procéder par voie de convocation, se contentant de contacts téléphoniques et d'incitations auprès des proches de Melle Rigoberte M██████████. A cet égard, le fait que Melle Rigoberte M██████████ n'a pas apporté avec elle au commissariat son passeport, document indispensable afin d'obtenir une mesure d'assignation à résidence, alors qu'elle jouait régulièrement dans un club en France, avait l'hygiène de vie d'une sportive et espérait pouvoir pratiquer son sport en tant que professionnelle, accrédite la thèse selon laquelle elle se pensait confortée par le mode opératoire de l'administration dans la conviction que sa comparution volontaire favoriserait un traitement favorable de sa situation ; éventualité qui, toutefois, n'est pas invoquée par M. Le préfet comme ayant pu constituer ne serait ce qu'une hypothèse de travail.

De sorte que lorsque Melle Rigoberte M██████████ s'est présentée le 30 juillet 2009 aux services de police, elle ignorait que seule une présentation inexacte des perspectives de sa situation l'incitait à faire cette démarche dépourvue de perspectives, alors même que les effets de la décision de reconduite à la frontière du 1^{er} août 2008, support indispensable à toute mesure de rétention administrative subséquente, étaient sur le point d'arriver à expiration.

L'ensemble des éléments ci-dessus met en évidence un comportement déloyal imputable à l'administration qui doit être sanctionné par la nullité de la procédure et la mise en liberté de Melle Rigoberte M██████████.

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, par ordonnance mise à disposition au greffe, après avis aux parties ;

Déclarons l'appel recevable ;

0561337525

Au fond, **INFIRMONS** l'ordonnance rendue par le juge des libertés et de la détention au tribunal de grande instance de TOULOUSE le 3 Août 2009 ;

Annulons la procédure ;

ORDONNONS la remise en liberté immédiate de Mademoiselle Rigoberte M. [REDACTED] ;

Disons que la présente ordonnance sera notifiée à la **PRÉFECTURE de la HAUTE-VIENNE**, service des étrangers, à Rigoberte M. [REDACTED], ainsi qu'à son conseil et communiquée au Ministère Public.

LE GREFFIER


A. BOUTONNET

R/ LE PREMIER PRÉSIDENT


B. BRUNET